



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 24 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIBAUTO SARL

38 Avenue de Nantes
49280 La Séguinière

Références : 2025-408_INSP_TOTAL-SIBAUTO_La-Seguiniere_RAP
Code AIOT : 0006305238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement SIBAUTO SARL implanté 38, Avenue de Nantes 49280 La Séguinière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant de la station-service n'a pas sollicité dans le délai de un an le contrôle complémentaire à effectuer suite aux non-conformités majeures constatées lors du précédent contrôle périodique du 21/03/2024.

L'organisme de contrôle Tockheim Service France a saisi l'autorité compétente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBAUTO SARL
- 38, Avenue de Nantes 49280 La Séguinière
- Code AIOT : 0006305238
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

l'ICPE est une station-service relevant de la rubrique 1435 sous le régime de la déclaration contrôlée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	contre-visite	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59-1	Demande d'action corrective	3 mois
2	périodicité	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R512-57	Demande d'action corrective	Prochain contrôle

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I	Sans objet
4	installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 4 non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 21/03/2024 sont levées.

L'exploitant doit respecter les délais réglementaires : fréquence de 5 ans des contrôles périodique, délai annuel pour faire effectuer la contre-visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contre-visite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

La société Tokheim Service France SAS (organisme agréé) a effectué le 21/03/2024 le contrôle de l'établissement SIBAUTO SARL, ICPE soumise à la rubrique 1435.

4 non-conformités majeures sont constatées dans le rapport correspondant du 24/05/2024.

L'exploitant n'a pas adressé une demande écrite à la société Tokheim pour que soit réalisé un contrôle complémentaire dans le délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite.

N'ayant pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai de un an, la société Tokheim a informé le préfet et l'inspection des installations classées de l'existence de non-conformités majeures (envoi du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte les échéances des 2 premiers alinéas de l'article R512-59-1 (envoi d'un échéancier dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite, demande de contrôle complémentaire dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : périodicité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R512-57

Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.

....

Constats :

Le rapport de la visite du contrôle périodique fait par la société Tokheim Service France SAS le 21/03/2024 précise que le dernier contrôle périodique précédent a eu lieu le 12/07/2010.

La périodicité de cinq ans n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte la périodicité de contrôle de 5 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Prochain contrôle

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

...

- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;

...

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant présente un plan où figure l'implantation du séparateur à hydrocarbure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, implantation aménagement

Prescription contrôlée :

...

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

...

Constats :

L'installation est équipée de 2 dispositifs de coupure générale :

- un bouton de coupure d'urgence situé à l'extérieur ; cet arrêt est testé chaque année par la société EUROFEU, une vignette attestant du contrôle est collée sur le dispositif (dernier contrôle mars 2025).
- un bouton de coupure d'urgence situé dans la boutique à proximité de la caisse; selon l'exploitant cet arrêt est testé à minima 2 fois/an : lors du contrôle annuel des installations électriques (rapport de contrôle) et lors du passage du responsable de secteur (non tracé). La dernière vérification des installations électriques a été faite par la société Sud Loire Prévention le 24/02/2025. Le rapport de contrôle correspondant ne signale aucune observation/non-conformité du dispositif de coupure générale mais ne précise pas clairement si un essai du bon fonctionnement de celui-ci a été réalisé.
- Le bouton a été testé le jour de la visite, les pompes de distribution de carburant sont hors tension après pression sur le bouton.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des prochains contrôles des installations électriques, l'exploitant demande que l'essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale figure explicitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, risques

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

...

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;

...

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

...

Constats :

Un extincteur à gaz carbonique est présent à proximité du tableau électrique.

Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en possession des rapports d'entretien et de vérification des extincteurs et du dispositif automatique d'extinction.

L'exploitant a transmis les rapports des dernières vérifications a posteriori.

Type de suites proposées : Sans suite